REÇU EN PREFECTURE
le 14/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20221214-DE_13122022

N° DE/31/7.6/13.12.2022-09

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

~ ~ ~ ~ ~ ~

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022
(Date de convocation : 7 Décembre 2022)

Conseillers Municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Absents excusés ayant donné procuration :	5
Absent excusé non représenté :	/
Absente non excusée :	/
Votants :	29

L'An deux mille vingt-deux et le treize Décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire.

Etaient présents : Monsieur Didier CARLE, Monsieur Laurent COMTAT, Madame Aurélie VERNHES, Monsieur Fulgencio BERNAL, Madame Nadège BOISSIN, Monsieur Gérôme VIAU, Madame Aurélie DEVEZE, Monsieur Guillaume PASCAL, Madame Valérie PEYRACHE, Monsieur Christian GORLIN, Monsieur Christian SOLLIER, Madame Claudine CHAUVET, Monsieur Eric BOYER, Madame Isabelle DESRUT, Madame Gisèle GIRARD, Madame Patricia VIVARES, Monsieur Franck RIMBERT, Monsieur Jean-Claude DANY, Madame Magali PEYRONNET, Madame Nancy GONTIER, Monsieur Pascal BREMOND, Monsieur Robert IGOULEN, Monsieur Jean-Claude GRAVIERE, Madame Sabrina BOHIGUES.

Pouvoirs : Madame Anne CUNTY (procuration à Madame Magali PEYRONNET), Madame Marlène LAUGIER (procuration à Monsieur Jean-Claude DANY), Monsieur Antoine BARBIEUX (procuration à Madame Aurélie VERNHES), Madame Géraldine PETIT (procuration à Monsieur le Maire), Monsieur Patrick MONTY (procuration à Madame Isabelle DESRUT).

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Pascal BREMOND ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Adhésion du dispositif CEE dans le cadre des travaux d'isolation
de l'Ecole Elémentaire Jean Moulin

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que le dispositif de prime des Certificats d'économie d'énergie (CEE) a été mis en place en 2005. Issu de la loi POPE (Programmation fixant les Orientations de la Politique Énergétique), il vise à dynamiser la rénovation énergétique. Il permet d'engager certains acteurs de l'énergie dans la transition énergétique, notamment les fournisseurs d'énergie. On les appelle « les obligés ». Ces derniers doivent réduire leur consommation d'énergie et inciter leurs clients à faire des économies d'énergie.

Un certificat d'économie d'énergie atteste que des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique d'un bâtiment ont été réalisés.

Pour répondre aux objectifs fixés par l'Etat, les obligés doivent acquérir un certain nombre de CEE. Il y a plusieurs manières de procéder :

- Acheter des CEE sur un marché spécialisé ;
- Financer des travaux de rénovation - thermique et d'isolation (particuliers, entreprises, collectivités territoriales).

.../...

REÇU EN PREFECTURE
le 14/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20221214-DE_13122022

Les obligés sont les fournisseurs de gaz, d'électricité (EDF et Engie par exemple), de chaleur et de froid par réseaux dès lors qu'ils dépassent un seuil de vente minimum.

La Collectivité pouvant bénéficier d'une prime CEE dans le cadre des travaux d'isolation de l'Ecole Elémentaire Jean Moulin, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adhérer à ce dispositif.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU la Loi n° 2005-781 du 13 Juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au dispositif de prime des Certificats d'économie d'énergie (CEE) dans le cadre des travaux d'isolation de l'Ecole Elémentaire Jean Moulin.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'accord d'incitation aux économies d'énergie (dispositif CEE) correspondant ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

Pascal BREMOND

MAIRIE DE PERNES-LES-FONTAINES
REPUBLIQUE FRANÇAISE
(VAUCLUSE)

Pour extrait conforme,
le Maire,

Didier CARLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 14 Décembre 2022
Publiée le : 14 Décembre 2022

REÇU EN PREFECTURE
le 14/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20221214-DE_13122022

E.Leclerc énergies

Siplec

ACCORD D'INCITATION AUX ECONOMIES D'ENERGIE

DISPOSITIF CEE

N° Accord : P5-PART-15-2022-09-001

Entre,

COMMUNE DE PERNES LES FONTAINES, Commune et commune nouvelle dont le siège social est situé Place Aristide Briand 84210 PERNES-LES-FONTAINES, immatriculée au répertorie SIRENE sous le numéro 218 400 885, représentée par Didier CARLE agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes, et désigné ci-après « le Bénéficiaire ».

ET

MAKSYMA, SAS au capital de 1 000 000 € dont le siège social est situé 19 Lot Artisanal des Théologiens, 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon, sous le numéro 812 526 309, représentée par Emilie DEBRIS agissant en qualité de Présidente, dûment habilité aux fins des présentes, et désigné ci-après « le Mandataire »

agissant en tant que mandataire de l'obligé **SOCIETE D'IMPORTATION LECLERC**, société coopérative à forme anonyme, directoire et conseil de surveillance au capital de 975 673,71 € dont le siège social est situé à Ivry-sur-Seine (94200), 26 Quai Marcel Boyer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro 315 281 113, représentée par Thierry FORIEN, en qualité de Directeur Energies, dûment habilité aux fins des présentes et désigné ci-après « SIPLEC ».

Dans le présent accord, le Bénéficiaire et le Mandataire, mandataire de SIPLEC, pourront être dénommées individuellement par la « Partie » ou collectivement par les « Parties ».

Préambule :

Le Mandataire est une structure spécialisée dans le conseil et l'accompagnement de projets d'efficacité énergétique, et dispose, de ce fait, de compétences ainsi que d'un réseau relationnel spécifique dans le domaine d'activités des certificats d'économie d'énergie et de manière plus générale dans les secteurs de l'environnement et de l'énergie. Elle est aussi spécialisée dans l'accompagnement et la création d'offres et de services clients autour des technologies et des réglementations de la transition énergétique, notamment du dispositif des Certificats d'Économies d'Energie (CEE).

Introduit par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, le dispositif des certificats d'économie d'énergie (ci-après désigné « CEE ») est notamment régi par les dispositions des articles L. 221-1 et suivants et R. 221-1 du code de l'énergie.

Les acteurs obligés, au nombre desquels figure SIPLEC sont tenus à une obligation d'économies d'énergie. Pour respecter cette obligation, les obligés peuvent notamment inciter les consommateurs à investir dans des équipements économes en énergie et obtenir en échange des CEE.

Ainsi, depuis 2006, SIPLEC est impliquée et participe activement au dispositif CEE au travers de ses actions de promotion et d'incitation à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, notamment en s'orientant vers une

REÇU EN PREFECTURE
le 14/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20221214-DE_13122022

E.Leclerc énergies

Siplec

politique de soutien à l'investissement des personnes morales visant la réduction de leurs consommations énergétiques.

SIPLEC exerce son obligation conformément aux dispositions législatives et réglementaires définissant les modalités d'application du dispositif des CEE.

Le dispositif CEE a été étendu pour une cinquième période de quatre ans à compter du 1er janvier 2022 par le décret n°2021-712 du 3 juin 2021. Le niveau d'obligation globale est de 2500 TWh cumac.

Dans la perspective de cette cinquième période, SIPLEC souhaite poursuivre son action au titre du dispositif des CEE notamment par le biais de cet accord d'incitation.

C'est ainsi que, SIPLEC et le Mandataire ont signé, en date du 1er juillet 2022 (01/07/2022) un contrat de mandat. Ce contrat de mandat détermine les conditions de mise en œuvre de leur partenariat visant à promouvoir la réalisation d'économies d'énergie par le biais du dispositif des CEE. Par ce contrat, SIPLEC mandate le Mandataire pour :

- porter son rôle actif et incitatif auprès de bénéficiaires au sens réglementaire du dispositif des CEE ;
- instruire et contrôler des dossiers de CEE avant de les déposer auprès de SIPLEC.

Ce contrat de mandat n'a pas pour objet de créer un lien quelconque de subordination entre SIPLEC et le Mandataire. Il n'en créé, par conséquent, pas non plus entre SIPLEC et le Bénéficiaire.

Ce contrat de mandat n'est pas un contrat de délégation d'obligation.

Dans un intérêt commun, le Mandataire s'est ainsi rapproché du Bénéficiaire afin de proposer, promouvoir et développer les économies d'énergie.

Article 1er : Opérations d'économies d'énergie envisagées

Le Mandataire et SIPLEC se sont entendus sur ce projet d'investissement générant des économies d'énergie ainsi que sur la contribution financière de SIPLEC à celui-ci. La contribution financière de SIPLEC est matérialisée par le versement d'une prime dont le calcul et les conditions de versement sont présentés ci-dessous.

Ce projet inclut les opérations standardisées présentées dans le tableau ci-dessous. Les opérations engagées avant la signature du présent accord ne pourront pas faire l'objet d'une valorisation au titre des CEE par SIPLEC.

En application de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur, la date d'engagement est prouvée par :

- la date de signature d'un contrat de travaux par le Bénéficiaire et le professionnel réalisant les travaux ;
- la date d'acceptation d'un devis ou d'un bon de commande, daté et signé par le Bénéficiaire ;
- la date d'un ordre de service signé par le Bénéficiaire ou son maître d'œuvre délégué ; ou
- la date de l'acte d'engagement signé par le Bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, la date d'achèvement de l'opération est la date du document de preuve de réalisation de l'opération, c'est-à-dire, selon les cas :

- la date de facture des travaux ;
- la date de facture d'achat du matériel (lorsque celui-ci est installé par le service technique du Bénéficiaire) ;
- la date de décision de réception des travaux ;
- la date de décompte général définitif des travaux ;
- la date de remise au Bénéficiaire du dossier de l'ouvrage exécuté ;
- la date du contrat de location ;
- la date de la pièce justificative demandée dans la fiche d'opération standardisée.

REÇU EN PREFECTURE
le 14/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20221214-DE_13122022

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-8 du code de l'énergie, les CEE sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé. Les CEE sont délivrés par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions fixées par les textes applicables, aux acteurs éligibles et aux acteurs obligés réalisant des opérations d'économies d'énergie. Il existe plusieurs types de CEE dont les CEE dits « classiques » et les CEE dits « précarité ». Après instruction de la demande de délivrance de CEE d'un acteur, le PNCEE agissant pour le ministre chargé de l'énergie lui délivre sur son compte individuel ouvert auprès du registre national des certificats d'économies d'énergie des CEE. Le Teneur du Registre est, au jour de la conclusion du contrat, la société EEX. Ce registre est accessible sur le site www.emmy.fr.

L'ensemble des opérations valorisées dans le cadre de cet accord le seront à un niveau de prime fixé à **5,80 € nette de taxe[1] par MWh cumac** de CEE classique et CEE précarité, sous condition de l'instruction, du contrôle par SIPLEC du dossier complet afférent à chaque opération.

Identification interne et unique de l'opération	Référence de l'opération (Fiche CEE)	Nature des travaux	Adresse complète où l'opération sera réalisée	Nombre de kWh cumac de CEE classique estimés	Nombre de kWh cumac de CEE précarité estimés	Prime de SIPLEC en € nette de taxe
P5-PART-15-2022-09-001-001	BAT-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	355 Boulevard Jean Moulin, 84210 Pernes-les-fontaines	1 486 800	0	8623 €
Cumul				**1 486 800**	**0**	**8 623 € net de taxe**

Chaque montant de prime figurant dans le tableau ci-avant est donné à titre indicatif sur la base des MWh cumac de CEE estimés à partir des éléments communiqués à la date de signature du présent accord et sur le fondement des dispositions des fiches d'opérations standardisées arrêté par le ministre en charge de l'énergie pertinentes. Les montants des MWh cumac de CEE et en conséquence les montants définitifs de la prime seront déterminés après l'instruction, le contrôle par le Mandataire des documents techniques et de l'ensemble des documents listés à l'article 4 suivant et constituant le dossier CEE en tenant compte, le cas échéant des évolutions législatives et réglementaires applicable au dispositif CEE.

Article 2 : Rôle actif et incitatif du Mandataire

Le rôle actif et incitatif que le Mandataire porte auprès du Bénéficiaire se concentre sur la prime qu'elle propose à ce dernier, selon les conditions décrites dans l'article 1er. Le rôle actif et incitatif que le Mandataire porte au nom de SIPLEC est prouvé, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié (article 3.3 de l'annexe 5), par la signature du présent accord préalablement à tout engagement d'opérations d'économies d'énergie par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire prend à sa charge toutes les dépenses afférentes aux travaux permettant la mise en place des opérations objet du présent accord. Le Bénéficiaire recevra le paiement de la prime par SIPLEC ultérieurement, dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Obligations du Mandataire

A la signature du présent accord, le Mandataire s'engage à fournir au Bénéficiaire, par les moyens de son choix :

[1] Cette prime étant assimilable à une subvention pour le financement de travaux en économies d'énergie, elle n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

REÇU EN PREFECTURE
le 14/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20221214-DE_13122022

- les critères techniques d'éligibilité au dispositif des CEE des opérations objet du présent accord, tels que définis dans les fiches d'opérations standardisées en vigueur au moment de la signature de l'accord ou susceptibles d'être adoptées ultérieurement ;
- les modes de preuve attendus par les pouvoirs publics et permettant de justifier de la réalisation des opérations et de leur éligibilité au dispositif des CEE ;
- les attestations sur l'honneur correspondantes aux opérations objet du présent accord. Ces attestations devront être complétées et signées par le Bénéficiaire et le professionnel et/ou son sous-traitant ayant réalisé les travaux. Le Mandataire s'engage à vérifier tous les éléments indiqués par le Bénéficiaire et le professionnel et/ou son sous-traitant ayant réalisé les travaux ;
- tout autre document nécessaire à l'instruction et au contrôle du dossier CEE du Bénéficiaire par le Mandataire, requis par les pouvoirs publics ou SIPLEC en application des dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE.

Durant toute la durée du présent accord, le Mandataire s'engage à informer le Bénéficiaire de toute modification apportée aux fiches d'opérations standardisées objet du présent accord ayant un impact sur l'éligibilité des opérations au dispositif des CEE, sur le calcul des MWh cumac associés, sur leur date de mise en application et la date de fin de validité des fiches d'opérations standardisées.

Article 4 : Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations d'économies d'énergie prévus dans le présent contrat conformément aux prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE et dans les délais convenus entre les Parties.

Le Bénéficiaire s'engage à remettre au Mandataire au plus tard un (1) mois calendaire après la date d'achèvement des opérations, les documents suivants :

- copie du document permettant de justifier la date d'engagement des opérations telle que définie à l'article 1er. Ce document comporte notamment les noms et prénoms (en toutes lettres) et qualité du signataire. Il est daté, signé et cacheté et comprend l'ensemble des mentions exigées par les dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE ;
- copie des factures justifiant de la réalisation des opérations d'économies d'énergie. La preuve de réalisation doit notamment préciser :
  - l'identité du bénéficiaire (raison sociale, SIREN)
  - sa date de délivrance ou d'émission ou de signature
  - l'adresse du site de réalisation des travaux
  - Le SIRET de l'entreprise ayant réalisé les travaux
  - les mentions spécifiques exigées en application de la fiche d'opération standardisée correspondante aux travaux réalisées et/ou la description des travaux permettant d'identifier sans équivoque l'opération ;
- attestations sur l'honneur SIPLEC signées et cachetées par lui-même et le professionnel ayant réalisé les travaux et de son sous-traitant, le cas échéant ;
- documentation technique de(s) matériel(s)/équipement(s) installé(s) ;
- tout autre élément exigé par les dispositions législatives et réglementaires ou par l'autorité compétente précisé par SIPLEC en vue du dépôt de la demande de délivrance de CEE relatif aux opérations objet du présent accord complet et conforme auprès du ministre chargé de l'énergie.

Les documents remis par le Bénéficiaire doivent être sincères, complets, originaux sauf indication contraire, signés, cachetés, non raturés et sans correction.

Avant la date d'achèvement des travaux, le Bénéficiaire communique au Mandataire les coordonnées (nom, prénom, qualité, téléphone, adresse email) de la personne signataire de l'attestation sur l'honneur et fournit les informations démontrant la capacité de celle-ci à engager le Bénéficiaire au titre de l'objet du présent Accord.

REÇU EN PREFECTURE
le 14/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20221214-DE_13122022

E.Leclerc énergies

Siplec

Le Mandataire se réserve le droit de ne pas instruire et contrôler les documents remis par le Bénéficiaire dans le cas où ce dernier ne respecte pas le délai de remise des documents après la date d'achèvement des opérations, tel que fixé dans le présent Accord d'Incitation.

Le Bénéficiaire s'engage au respect des critères techniques d'éligibilité communiqués par le Mandataire pour chacune des opérations objet du présent accord et déterminés par les dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment par les fiches d'opérations standardisées. En conséquence, il est entendu que le non-respect des critères techniques d'éligibilité des opérations communiqués par le Mandataire ne permet pas la valorisation des opérations au titre du dispositif CEE et ne peut pas donner lieu au versement de la prime telle que définie dans l'accord.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas, directement ou indirectement, présenter un dossier de demande de CEE auprès du ministre chargé de l'énergie valorisant les opérations d'économies d'énergie objet du présent contrat, ni de les valoriser auprès d'un acteur obligé autre que SIPLEC au titre du dispositif des CEE.

Le Bénéficiaire s'engage à informer le Mandataire :

- s'il a établi auprès de l'ADEME un dossier de demande en vue de bénéficier du Fonds chaleur ainsi que tout autre dispositif d'aide publique et d'aide privée ;
- si les opérations d'économies d'énergie qu'il envisage sont réalisées sur le périmètre d'une installation visée par le Système communautaire d'échange de quotas d'émission (EU–ETS)
- si les opérations d'économie d'énergie qu'il envisage correspondent au renouvellement d'opérations d'économie d'énergie ayant déjà fait l'objet d'une délivrance de CEE (notamment voir en ce sens la Question-réponse « QII.b.1 » sur le dispositif CEE : *« Peut-on obtenir des certificats d'économies d'énergie en cas de renouvellement d'une opération d'économies d'énergie avant la fin de la durée de vie conventionnelle prévue par les fiches standardisées ? Le montant de certificats d'économies d'énergie, à attribuer suite à la réalisation d'une opération standardisée d'économies d'énergie, figure au point 5 des fiches. Ce montant dépend de la durée de vie conventionnelle du produit en question mentionnée quant à elle au point 4. Ainsi, le produit est supposé être détenu par le bénéficiaire durant toute sa durée de vie conventionnelle. Par conséquent, les CEE ne peuvent être délivrés à un même bénéficiaire qui renouvelle une opération d'économies d'énergie ayant déjà fait l'objet d'une délivrance de CEE dans les mêmes conditions, durant la durée de vie conventionnelle de l'opération. »)*

Le Bénéficiaire s'engage, dans un délai de 7 jours calendaires et sauf autre délai mentionné par SIPLEC à :

- répondre à toute demande de complément du Mandataire, au-cours de l'instruction et du contrôle de l'ensemble des documents ci-dessus. Le Mandataire ne transmet pas le dossier à SIPLEC, tant que les documents requis ne lui ont pas été communiqués par le Bénéficiaire. En l'absence de réponse à une demande de complément, SIPLEC n'est pas redevable du montant de la prime au Bénéficiaire ;
- transmettre au Mandataire tous les éléments justificatifs complémentaires demandés en cas de contrôle téléphonique ou sur site des dossiers CEE réalisé par SIPLEC ou le Mandataire.

Si les éléments requis auprès du Bénéficiaire ne sont pas communiqués au Mandataire dans le délai requis, le dossier CEE relatifs aux opérations objet du présent contrat n'est pas transmis à SIPLEC par le Mandataires et les factures relatives à ce dossier CEE émises par le Bénéficiaire et non encore comptabilisées sont rejetées par SIPLEC dans l'attente d'un dossier conforme. Si les factures ont déjà été comptabilisées, le Bénéficiaire rembourse les montants versés par la SIPLEC ;

Le Bénéficiaire s'engage par ailleurs à :

- transmettre au Mandataire tous les éléments justificatifs complémentaires demandés, dans les délais exigés par les pouvoirs publics, en cas de demande de complément ou de contrôle a posteriori adressé à SIPLEC ou au Mandataire à la suite, du dépôt de dossiers CEE ou de la délivrance de CEE par le ministre en charge de l'énergie. Le Mandataire transmet ensuite ces éléments justificatifs complémentaires à SIPLEC.
- indemniser SIPLEC et le Mandataire de leur entier préjudice dans l'hypothèse où le Bénéficiaire n'apporte pas les éléments justificatifs complémentaires demandés par les pouvoirs publics ou par SIPLEC dans les délais impartis et notamment du coût des sanctions et décisions administratives qui pourraient être prononcées à l'encontre de la SIPLEC,

REÇU EN PREFECTURE
le 14/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20221214-DE_13122022

E.Leclerc énergies

Siplec

- informer le Mandataire si un contrôle est diligenté par les pouvoirs publics et le cas échéant transmettre une copie du rapport de contrôle.

SIPLEC ou les organismes mandatés par SIPLEC sont susceptibles de procéder à des contrôles téléphoniques auprès du Bénéficiaire et du (des) professionnel(s) et/ou son (leur) sous-traitant ayant réalisé les travaux. Ils peuvent également procéder à des contrôles sur site sous réserve d'en informer le Bénéficiaire à l'avance.

Ces contrôles peuvent être réalisés soit à l'initiative de SIPLEC soit en application des dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE.

Le Bénéficiaire s'engage à permettre la réalisation de ces contrôles notamment en donnant accès à tous locaux et/ou équipements et/ou documents, quel qu'en soit le support, nécessaires aux vérifications.

Si les contrôles réalisés sur les opérations d'économies d'énergie ne permettent pas d'établir que ces dernières sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE, SIPLEC ne verse pas la prime au Bénéficiaire ou, si la prime a déjà été versée par SIPLEC, le Bénéficiaire rembourse SIPLEC du montant de la prime versée sans préjudice pour SIPLEC d'obtenir du bénéficiaire la réparation des dommages consécutifs de cette non-conformité.

Le Bénéficiaire procède ou fait procéder aux mesures correctives nécessaires pour que l'opération devienne conforme et en informe le Mandataire. Une fois les mesures correctives réalisées, SIPLEC procède ou fait procéder à un nouveau contrôle de l'opération d'économies d'énergie.

Les Parties conviennent que cet accord sera rendu caduc en l'absence d'engagement des opérations par le Bénéficiaire au plus tard dans les trois (3) mois calendaires qui suivent la date de signature du présent accord la plus récente ou, dans tous les cas, si les opérations n'étaient pas achevées au plus tard le **30 juin 2024 (30/06/2024).**

Les Parties conviennent également que l'accord sera également caduc en cas de suppression par les pouvoirs publics du dispositif CEE.

Article 5 : Facturation / Modalités de règlement

Après réception de l'ensemble des documents transmis par le Mandataire, tel que mentionnés à l'article 4 et ceux requis par les dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE, SIPLEC instruit le dossier CEE dans un délai maximum de trois (3) mois calendaires à compter de la réception d'un dossier complet et conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE et aux stipulations du présent contrat.

Article 5.1. Facturation de la prime

Le Bénéficiaire devra émettre sa facture après la notification par SIPLEC de l'appel à facturation à la suite de l'instruction du dossier CEE complet et conforme. Le montant facturé par le Bénéficiaire à SIPLEC pour chaque opération définie à l'article 1er du présent accord est égal au nombre de MWh cumac de CEE classique et de CEE précarité établi par SIPLEC au cours de l'instruction du dossier CEE multiplié par la prime de SIPLEC définie à l'article 1er du présent accord.

La facture du Bénéficiaire, établie au nom de SIPLEC, précise sa raison sociale et son numéro de SIRET, tels que précisés en tête du présent accord ainsi que toutes les mentions obligatoires résultant notamment des dispositions de l'article 441-9 du code de commerce et comporte, a minima, les éléments suivants :

- la mention « facture »;
- un numéro et une date de facture;
- la référence de l'appel à facturation transmis par SIPLEC
- la désignation "Subvention pour le financement de travaux en économie d'énergie, nette de taxe (BOI-TVA-BASE-10-10-40)"
- les références internes des opérations SIPLEC

REÇU EN PREFECTURE
le 14/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20221214-DE_13122022

E.Leclerc énergies

Siplec

- le montant de la prime à payer nette de taxe suivant la réglementation en vigueur à la date de l'opération génératrice ;
- le numéro de T.V.A. intracommunautaire du Bénéficiaire

En cas de non-conformité de la facture, SIPLEC demande au Bénéficiaire un nouveau document conforme. Le délai de règlement commence à courir à compter de la réception de la facture conforme.

Le Bénéficiaire s'engage à établir sa facture dans les meilleurs délais après envoi de l'appel à facturation par SIPLEC.

Article 5.2. Règlement de la prime par SIPLEC

Le paiement au Bénéficiaire est effectué par virement bancaire au maximum trente (30) jours calendaires à décade après la réception par SIPLEC de la facture conforme du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire fournit avec sa facture un Relevé d'Identité Bancaire comprenant le nom de la banque, l'IBAN, le BIC ou le SWIFT. Le Relevé d'Identité Bancaire doit obligatoirement être complet et détaché de la facture.

Article 5.3. Règlement d'une facture complémentaire au Bénéficiaire ou remboursement de SIPLEC

Le Pôle National des CEE (PNCEE) est un service rattaché au sous-directeur de l'efficacité énergétique et de la qualité de l'air de la direction générale de l'énergie et du climat créé par les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création du Pôle National des Certificats d'Économies d'Energie. Les agents du PNCEE sont notamment chargés de l'instruction des dossiers de demande de CEE, de la délivrance des CEE et de la réconciliation des obligations d'économies d'énergie. Il assure également un rôle de communication et d'information sur le dispositif des CEE.

Suite à la délivrance de CEE par le ministre chargé de l'énergie après instruction du PNCEE :

- d'un volume de MWh cumac de CEE classique et de CEE précarité, supérieur au nombre de MWh cumac de CEE classique et de CEE précarité établi par le Mandataire, le Bénéficiaire établit une facture complémentaire à SIPLEC du montant tel que prévu à l'article 1er par MWh cumac supplémentaires,
- d'un volume de MWh cumac de CEE classique et de CEE précarité, inférieur au nombre de MWh cumac de CEE classique et de CEE précarité établi par le Mandataire, SIPLEC établit une facture au Bénéficiaire du montant de la prime versée par SIPLEC au Bénéficiaire pour la part du volume non délivré par le PNCEE du montant tel que prévu à l'article 1er par MWh cumac manquants,

Dans tous les cas ci-dessus, le délai de règlement est identique à celui prévu à l'article 5.2.

Article 6 : Clause pénale

Si le Bénéficiaire n'engage pas ou n'achève pas une ou des opérations d'économies d'énergie dans les délais prévus, il versera à SIPLEC une indemnité égale à 1,5% du montant de la prime prévue pour les opérations d'économies d'énergie concernées.

Le Bénéficiaire règle à SIPLEC dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la demande de la SIPLEC du paiement de cette indemnité.

Article 7 : Pénalités et Annulations prononcées par les pouvoirs publics

Les pouvoirs publics peuvent dans différentes hypothèses, procéder au retrait des CEE délivrés ou prononcer des sanctions administratives après délivrance des CEE.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser à SIPLEC et au Mandataire son entier préjudice en cas d'annulation des CEE ou de sanction administrative à l'encontre de la SIPLEC ayant pour cause un manquement du Bénéficiaire dans l'exécution du présent contrat.

REÇU EN PREFECTURE
le 14/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20221214-DE_13122022

La responsabilité du Bénéficiaire peut notamment être engagée dans les hypothèses décrites aux articles 7.1 et 7.2 ci-après.

Article 7.1. Annulation des CEE

Si, à la suite d'un contrôle par les pouvoirs publics, tout ou partie du volume de CEE initialement délivré est annulé le Bénéficiaire s'engage à rembourser le Mandataire l'intégralité de la prime qui lui a été versée pour cette part du volume de CEE annulé. Ce remboursement fait l'objet d'une facturation du Mandataire au Bénéficiaire avec un règlement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Ce remboursement est sans préjudice des dommages et intérêts que SIPLEC ou le Mandataire pourront demander au Bénéficiaire en raison des autres préjudices qu'ils auront subi du fait du Bénéficiaire.

Article 7.2. Pénalités

Pour le cas où des pénalités seraient prononcées à l'encontre de SIPLEC à la suite d'un contrôle par les pouvoirs publics sur des CEE délivrés à SIPLEC et correspondant à des dossiers CEE afférents aux opérations objet du présent accord, la responsabilité sera établie à l'encontre du Bénéficiaire, notamment, dès lors que :

- l'(les) opération(s) en cause est (sont) valorisée(s), en partie ou en totalité, dans le cadre du dispositif des CEE avec un autre obligé, un installateur ou tout autre partenaire lié à un autre obligé ou dans le cadre d'un programme déjà valorisé par un organisme spécifique tel que l'ANAH, l'ADEME, une Région, quelles que soient les modalités de cette valorisation ;
- les documents supports de(s) l'opération(s), utiles et/ou nécessaires à l'élaboration du dossier de demande de CEE et, de façon générale, à l'obtention des CEE classique et des CEE précarité, sont erronés : caractéristique technique déclarée au sein des justificatifs différente de la réalité mise en œuvre, documents antidatés, travaux non réalisés, etc. ;
- les opérations d'économies d'énergie en cause correspondent au renouvellement d'opérations d'économies d'énergie ayant déjà fait l'objet d'une délivrance de CEE avant la fin de la durée de vie conventionnelle prévue par les fiches standardisées.

Le Bénéficiaire règle au Mandataire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la demande du Mandataire comprenant copie de la décision ou de la sanction le montant total des sanctions prononcées au prorata du volume de CEE objet du présent contrat. Le paiement de ces pénalités est exigible dès la première demande justifiée du Mandataire. Ce paiement est sans préjudice des dommages et intérêts que SIPLEC ou le Mandataire pourront demander au Bénéficiaire en raison des autres préjudices qu'ils auront subi du fait du Bénéficiaire.

Dans ces cas, les Parties pourront se rencontrer pour déterminer les actions à mener vis-à-vis du (des) dossier(s) CEE en cours non encore instruit(s) et contrôlé(s) par SIPLEC et/ou non déposé(s) auprès de l'autorité compétente par SIPLEC et décider de la poursuite ou non du présent accord et des autres éventuels accords en-cours conclus par les Parties.

Article 8 : Durée

Le présent accord prend effet à compter de sa signature. Il couvre toutes les opérations listées à l'article 1er, engagées et achevées par le Bénéficiaire entre cette date et au plus tard :

- **le 30 juin 2024 (30/06/2024)**

La date d'achèvement de ces opérations est prouvée dans les conditions prévues à l'article 1er.

Article 9 : Résiliation

En cas de manquement de l'une des Parties aux obligations résultant du présent accord, la résiliation pourra intervenir dans les trente (30) jours calendaires suivant l'envoi, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, d'une mise

REÇU EN PREFECTURE
le 14/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20221214-DE_13122022

en demeure adressée par la Partie victime du manquement restée sans effet, et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la Partie qui demande la résiliation.

Si, au cours de la période contractuelle, l'une des Parties estime ne plus pouvoir être en mesure de poursuivre l'exécution du présent accord, exclusivement pour des motifs indépendants de sa volonté, notamment des modifications règlementaires relatives au dispositif des CEE, et/ou l'annulation du dispositif, la Partie concernée en avisera l'autre, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, et les deux (2) Parties se concerteront en vue d'adopter les mesures que la situation dictera dans leur intérêt commun.

Si, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'envoi de la lettre susvisée, les deux (2) Parties ne parviennent pas à un accord sur les mesures à adopter, le présent accord pourra être résilié de plein droit, à la demande de l'une des Parties, avec un préavis de quinze (15) jours calendaires, notifié par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, sans aucune indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Article 10 : Force majeure

Aucune Partie ne peut être tenue pour responsable à l'égard de l'autre en cas d'inexécution de ses obligations au titre du présent Contrat résultant d'un évènement de Force Majeure.

Les Parties conviennent expressément de considérer comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la Loi, ainsi que par la Jurisprudence des Cours et Tribunaux français, ainsi que les événements revêtant les caractéristiques fixées par l'Article 1218 du Code Civil.

La survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit qui empêcherait l'exécution de tout ou Partie du présent Contrat par l'une des Parties en suspend l'exécution.

Il appartient à la Partie qui se prévaut d'un évènement de Force Majeure :

- de le déclarer et d'en prouver l'existence dans un délai inférieur à quatorze (14) jours calendaires à compter de la survenance dudit événement,
- de préciser les difficultés rencontrées,
- de faire état des mesures envisagées pour remédier à la situation.

La Partie empêchée fera tout son possible pour réparer, dans les plus brefs délais, la cause de non-exécution et reprendre ses obligations le plus rapidement possible lorsque cette cause aura disparu.

Les Parties se réunissent pour décider des modalités selon lesquelles l'exécution des obligations au titre du présent Contrat peut être poursuivie.

Les obligations suspendues sont exécutées de nouveau dès que les effets de la cause de non-exécution prend fin.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure produirait ses effets pendant une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, le présent Contrat peut être résilié de plein droit et sans nécessité de constatation judiciaire, par l'une ou l'autre des Parties huit sous réserve d'un préavis de (8) jours calendaires notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Élection de domicile

Pour l'exécution du présent accord, les Parties font élection de domicile en leur siège social et adresse indiqués en tête du présent accord.

Toute notification entre les Parties sera donnée par écrit, de préférence par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ou remise en main propre, aux adresses figurant en tête de l'accord.

Article 12 : Attribution de compétence

REÇU EN PREFECTURE
le 14/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20221214-DE_13122022

Les Parties soumettent le présent accord au droit français, et tout différend relatif à son interprétation ou exécution sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

En cas de litige ou de contestation, les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent accord. Si aucun accord n'est trouvé dans les deux (2) mois calendaires qui suivent la première tentative de résolution amiable du différend, le litige pourra alors être soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

Article 13 : Confidentialité

Les termes du présent accord sont confidentiels ainsi que les documents, les concepts et le savoir-faire communiqués et ne pourront être divulgués par l'une des Parties sauf stipulation dans le présent accord ou accord de l'autre Partie, et ce à l'exception de toute demande qui pourrait lui être adressée par les autorités compétentes dûment habilitées, par une disposition législative, ou une décision judiciaire.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas à SIPLEC qui n'a pas à obtenir l'accord préalable du Bénéficiaire si elle souhaite simplement informer d'autres entités du Mouvement E. Leclerc de la signature du présent accord sans en dévoiler les termes précis.

Cette obligation de secret ne s'applique pas non plus aux experts comptables et aux commissaires aux comptes des Parties, ceux-ci étant soumis au secret professionnel à l'égard de leur Client, en vertu de l'article 226-13 du Code pénal.

Cette obligation de confidentialité est stipulée pour toute la durée de l'accord et pour une durée de deux (2) ans à compter de son expiration.

Cette obligation de confidentialité n'est toutefois pas applicable à toute information qui est ou qui deviendrait publique sans que la Partie destinataire ait manqué à cette obligation de confidentialité.

Chaque Partie s'engage à porter ces obligations de confidentialité à la connaissance de son personnel en charge de l'exécution du présent accord et de toute personne extérieure qui interviendrait sur son ordre.

Article 14 : Intuitu Personae

Le présent accord et, d'une façon générale, les relations contractuelles entre les Parties pendant toute leur durée, revêtent un caractère strictement intuitu personae.

Ni l'une, ni l'autre des deux (2) Parties ne pourra céder ou transférer les droits et obligations attachés à ce dernier à une autre société, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

SIPLEC pourra toutefois, à tout moment, céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat à toute structure apparentée au Mouvement E.Leclerc.

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties devrait être cédée partiellement ou totalement à un acteur tiers entraînant une prise de contrôle par ce dernier, la Partie concernée devra prévenir l'autre de ce projet de cession au moins un (1) mois calendaires avant l'opération. Les Parties se rapprocheront pour décider de la poursuite ou non du présent Contrat. En cas de résiliation du Contrat, celle-ci interviendra dès la date de modification de l'actionnariat, sans préavis, ni indemnités.

Dans ce cas, les Parties seront tenues d'honorer tous les engagements signés avant la date effective de la résiliation.

Fait à L'ISLE SUR LA SORGUE

Pour **COMMUNE DE PERNES LES FONTAINES** Pour **le Mandataire**